

GUIDE PRATIQUE POUR LES DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE EN ITALIE



MINISTERO
DELL'INTERNO

Commission nationale pour le droit d'asile

INDEX

1. Pourquoi ce guide ?.....	4
2. La demande de protection internationale.....	6
3. Droits et devoirs du demandeur d'asile.....	17
4. L'accueil.....	20
5. L'évaluation de la demande et les décisions possibles.....	23
6. Droits et devoirs après la reconnaissance de la protection.....	33
7. Autres permis de séjour.....	37
8. Adresses et numéros utiles.....	39

1. Pourquoi ce guide ?

Si vous avez entre vos mains ce guide c'est parce que **vous vous trouvez en Italie** et que vous avez demandé ou que vous êtes en train de penser à présenter une demande de protection internationale.

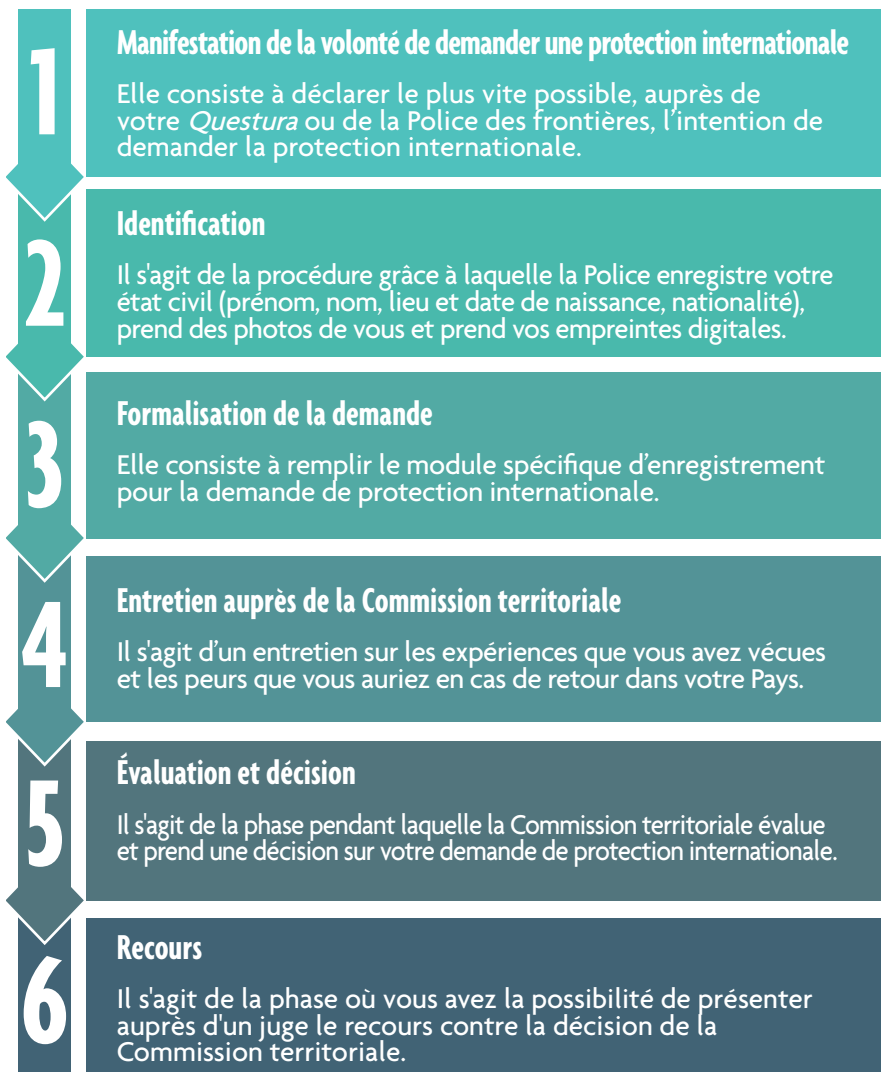
Vous y trouverez toutes les informations pour comprendre **comment accéder à la procédure** de protection internationale, les critères avec lesquels est **évaluée** votre demande et quels sont vos **droits et devoirs**.

Lisez-le attentivement, conservez-le, consultez-le à chaque fois que vous en sentirez le besoin. Il vous aidera à comprendre ce qui se passe à chaque phase de la procédure.

Si des parties ne sont pas claires, **demandez des explications et des approfondissements** aux opérateurs juridiques de votre centre d'accueil ou aux associations de tutelle présentes sur votre territoire. Vous trouverez des références utiles à la fin de ce guide.



Ce schéma résume les 6 phases de la procédure pour la reconnaissance de la protection internationale. Vous trouverez de plus amples informations sur chacune d'entre elles en continuant la lecture de ce guide.



2. La demande de protection internationale

Qu'est-ce que la protection internationale ?

La protection internationale est un ensemble de droits fondamentaux reconnus par l'Italie aux **réfugiés et aux titulaires de protection subsidiaire**.

Les réfugiés sont les personnes qui ont une crainte fondée d'être persécutées dans leur Pays d'origine pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'opinion politique, d'appartenance à un groupe social déterminé et qui ne peut pas recevoir une protection depuis leur Pays d'origine. Voir pag. 26 pour obtenir de plus amples informations.

Les titulaires de protection subsidiaire sont les personnes qui, bien que n'étant pas réfugiés, courent effectivement le risque de subir dans leur Pays d'origine une grave atteinte (condamnation à mort, torture, traitement inhumain ou dégradant, danger de mort à cause d'un conflit armé). Voir pag. 27 pour obtenir de plus amples informations.

La protection internationale **garantit** tout d'abord **le droit de ne pas être rapatrié et de séjourner en Italie**.

Puis-je faire la demande de protection internationale ?



Si vous n'êtes pas un citoyen de l'Union européenne et que vous ne pouvez pas retourner dans votre Pays d'origine parce que vous craignez d'être persécuté ou que vous risquez de subir une grave atteinte ;



Si vous n'avez aucune nationalité et que vous craignez d'être persécuté ou que vous risquez de subir une grave atteinte si vous deviez retourner dans le Pays où vous résidez habituellement.



Si vous retenez que votre situation ne rentre pas dans un de ces cas, mais que vous avez dans tous les cas besoin de rester pour d'autres raisons sur le territoire italien, demandez des informations relatives aux différents types de permis de séjour à un opérateur juridique. Voir pag. 37.

Quand et où présenter ma demande de protection internationale ?

Présentez votre demande le **plus vite possible**.

Vous pouvez manifester votre volonté de demander la protection internationale au moment de votre arrivée en Italie à la **police des frontières** ou, si vous vous trouvez déjà en Italie, à la **Questura** - Bureau Immigration de la Police - le plus proche.

Même si vous vous trouvez dans une prison ou que vous êtes retenu dans un Centre de permanence pour le Rapatriement (C.P.R.), vous pouvez présenter une demande de protection internationale.

La demande est **individuelle** : chaque personne adulte doit présenter la demande personnellement. Si vous avez des enfants mineurs en Italie, avertissez les Autorités de leur présence : ainsi votre demande sera également valable pour eux.

Si vous avez moins de 18 ans et que vous êtes seul ici en Italie, vous pouvez dans tous les cas présenter immédiatement votre demande de protection internationale avec l'assistance de la personne responsable du centre où vous vous trouvez.

Elle a un coût ?



La procédure pour l'évaluation de la demande de protection internationale est gratuite.

Les autorités italiennes ne demanderont jamais d'argent pour vous permettre de présenter la demande de protection ou pour l'évaluer. Si quelqu'un vous dit ou vous fait croire qu'il faut la payer, informez les autorités.

Quel pays évaluera ma demande de protection internationale ?

Le Pays qui évaluera votre demande de protection internationale est défini par le Règlement Dublin.

Le **Règlement Dublin** est un acte législatif de l'Union européenne, qui contient une série de règles pour établir quel pays, parmi les pays européens, est compétent pour examiner votre demande. En effet, le fait d'avoir présenté une demande dans un Pays européen précis ne garantit pas que ce sera ce même Pays qui évaluera votre demande.

Le Pays européen où vous vous trouvez, avant d'examiner votre demande de protection internationale, vérifiera s'il est compétent pour décider de votre demande, ou s'il doit vous transférer vers un autre État européen, qui examinera votre demande. Pour connaître les 32 Pays européens qui appliquent le Règlement Dublin, consultez la carte à la page 11.

Le Règlement Dublin prévoit différentes raisons pour lesquelles un Pays peut être compétent pour examiner une demande de protection internationale : la présence d'un membre de votre famille dans un Pays qui applique le Règlement ; le fait de posséder ou d'avoir possédé un visa ou un permis de séjour délivré par un des Pays qui appliquent le Règlement ; le fait d'être entré, d'avoir traversé légalement ou illégalement un de ces Pays. Cette dernière règle est souvent appliquée : **Le Pays compétent pour évaluer votre demande de protection internationale est le premier Pays européen dans lequel vous êtes entré** (par exemple : si l'Italie est le premier Pays européen dans lequel vous êtes entré, ce sera l'Italie qui devra évaluer votre demande de protection internationale).

Si des membres de votre famille se trouvent dans un autre État adhérent au Règlement Dublin et que vous souhaitez les rejoindre, parlez-en avec le personnel du centre d'accueil où vous vous trouvez ou avec un opérateur juridique ou directement avec la Police.

Vous aurez un entretien réservé avec les fonctionnaires de la Police, dans votre langue ou dans une langue que vous comprenez, pendant lequel il est important de donner tout type d'information utile, en particulier sur la présence des membres de votre famille dans d'autres états de l'UE, et de présenter les éventuels documents que vous possédez. Cet entretien ne permet pas de prendre une décision relative à vos besoins de protection internationale, mais

uniquement d'établir quel sera le Pays compétent pour faire cette évaluation. Votre demande sera examinée par un bureau du Ministère de l'Intérieur italien appelé *Unità Dublino*.

Vous pourrez rejoindre légalement les membres de votre famille dans le Pays où ils vivent et continuer votre procédure dans cet État dans les cas suivants :



Si vous êtes majeur, vous pouvez rejoindre légalement **votre fils mineur** ou **votre mari** ou **votre femme** (dans certains cas même votre partenaire) **s'ils sont réfugiés, titulaires de protection subsidiaire ou demandeurs d'asile** dans l'État dans lequel ils se trouvent.



En cas de **grossesse, de maternité récente, de maladie grave, de grave handicap** ou **d'âge avancé**, vous pouvez rejoindre vos enfants, vos frères ou sœurs ou vos parents si vous dépendez de **son/leur assistance** ou si un ou plusieurs d'entre eux dépendent de votre assistance.



Si avant d'entrer en Italie, **vous avez présenté une demande auprès des autorités d'un autre Pays européen**, selon le Règlement Dublin, ce sera le pays où vous avez fait demande qui devra examiner votre cas. Si vous recevez un refus, vous pourrez faire recours auprès des autorités juridiques au sein du même pays pour vous assurer que cette décision est juste.



Si avant d'aller dans un autre Pays européen, **vous avez fait une demande en Italie**, selon le Règlement Dublin, et ce dans de nombreux cas, ce sera l'Italie le Pays compétent pour examiner votre demande de protection internationale. Renoncer à la demande présentée ici en Italie n'aura pour conséquence de changer le Pays compétent.

Souvenez-vous que si vous n'êtes pas d'accord avec la décision d'un État européen de vous transférer dans un autre Pays compétent pour l'examen de la demande, vous avez droit de faire recours auprès du juge. Si vous n'avez pas les ressources financières suffisantes, vous avez droit à une assistance juridique gratuite.

Si vous êtes un mineur non accompagné

Si vous êtes un **mineur non accompagné**, et que vous avez des parents dans un autre Pays européen, ne prenez pas l'initiative de partir seul, et ne quittez pas le centre dans lequel vous vivez. Informez les opérateurs du centre, ou le tuteur, ou la Police du fait que vous souhaitez rejoindre vos parents.

Vous pourrez partir avec les documents et, grâce à un voyage sécurisé, rejoindre légalement **votre mère**, **votre père** ou tout autre adulte légalement responsable de vous ou bien votre **frère** ou votre **sœur** ou vos **oncles** ou vos **grands-parents** pour qu'ils puissent s'occuper de vous. Le parent que vous rejoignez doit **séjourner régulièrement** dans le Pays où il vit.

De plus, si vous êtes un mineur non accompagné, votre demande peut être examinée dans le Pays où vous vous trouvez.



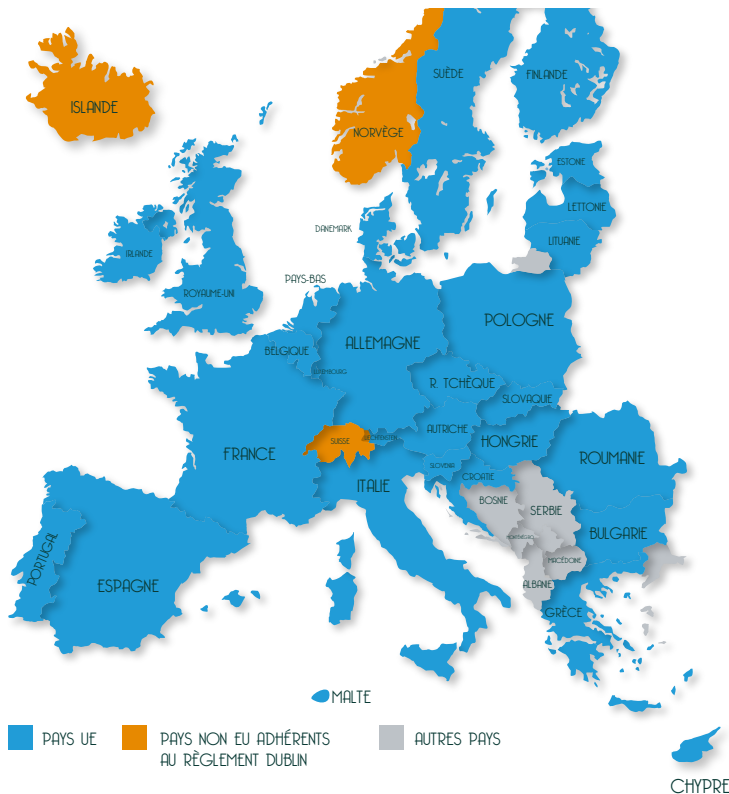
Attention

- Si le Pays compétent pour évaluer votre demande est l'Italie, mais que vous continuez votre voyage en demandant la protection internationale dans un autre état européen, vous pourrez être transféré de nouveau en Italie.
- Si avant d'arriver en Italie vous êtes entré dans un autre Pays européen qui applique le Règlement Dublin, vous pourriez être transféré dans ce Pays.

Pour de plus amples informations, demandez assistance à un opérateur juridique du centre qui vous accueille ou à une association de tutelle des demandeurs d'asile ou à votre avocat.

Quels sont les Pays qui appliquent le Règlement Dublin ?

Les 28 Pays membres de l'Union européenne (c'est-à-dire l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Hongrie) plus la Suisse, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.



Quelle est la procédure pour présenter la demande de protection internationale ?

1) IDENTIFICATION : après avoir exprimé votre intention de demander une protection, la Police vous identifiera : elle enregistrera votre état civil (prénom, nom, date et lieu de naissance, nationalité) et prendra quelques photos. Si vous êtes **âgés de 14 ans ou plus**, les autorités feront également une photographie ou une image de vos doigts (« empreintes digitales »), qui sera transmise à une banque de données européenne, appelée Eurodac.

Pour cette procédure, vous pourriez être retenu dans une structure spécifique jusqu'à maximum 1 mois. Une fois cette période terminée, si votre identité et citoyenneté ne devait pas encore être confirmée, vous pourriez être transféré dans un **Centre de Permanence pour les Rapatriements**, où vous pourriez être retenu pendant une période maximale de **6 mois**.

2) FORMALISATION DE LA DEMANDE : elle consiste à remplir le formulaire appelé **Modèle C3 (modello C3)**. La Police vous pose des questions sur votre identité et vos conditions personnelles (par exemple, prénom, nom, date et lieu de naissance, nationalités, domicile actuel, coordonnées téléphoniques, titres d'études, travail, religion, lieux de résidence, langues connues), sur votre famille, sur le voyage affronté et vous demande de raconter brièvement les raisons pour lesquelles vous avez laissé votre Pays et pourquoi vous ne pouvez plus y retourner. Si vous le souhaitez, vous pouvez ensuite remettre également un document écrit (en italien ou dans une autre langue) où vous expliquez votre histoire. Si vous ne parlez pas italien, vous avez le droit d'être assisté d'un **interprète**.

Si vous avez un passeport, vous devez le remettre à la Police. Il peut être utile de remettre également tous les documents que vous possédez au moment de votre arrivée en Italie et ceux que vous pouvez obtenir par la suite de votre Pays d'origine (par exemple : les titres de voyage, les certificats de mariage, les certificats médicaux, les photographies, les articles de journaux) : ainsi, il est plus facile de comprendre ce qui s'est passé et quelle est votre situation.

En particulier si :

- vous avez **moins de 18 ans** ;
- vous avez une quelconque **pathologie grave** ;
- vous êtes un **parent seul avec un enfant mineur** ;

- vous êtes **enceinte** ;
- vous présentez un **handicap** ;
- vous avez besoin d'un **soutien psychologique**, vous avez **survécu à de la torture**, à **des violences physiques, psychologiques ou sexuelles** ou à **des violences du fait de votre orientation sexuelle ou votre identité de genre**, vous êtes **victime de traite**, vous êtes victime de **mutilations génitales féminines** ;
- vous avez un tout autre besoin spécifique.

N'hésitez pas à en parler avec la Police, avec le personnel du centre d'accueil dans lequel vous vous trouvez, avec une association de tutelle des demandeurs d'asile ou avec votre avocat.

En effet, dans ces cas, selon votre besoin, vous pourriez avoir le droit de :

1. être accueilli(e) dans des **structures dédiées** (par exemple : des centres pour mineurs ou des structures protégées pour les personnes à risque d'exploitation sexuelle) ;
2. être suivi et aidé par du **personnel expert de support** (médecin, psychologue, assistante sociale, etc.) ;
3. obtenir un **examen prioritaire** de votre demande.

Le modèle C3 sera signé par vous, par le fonctionnaire de Police et par l'interprète qui vous aura assisté ; si vous avez moins de 18 ans, par votre tuteur (lisez à la page 16 le sens de ce mot) ou par le responsable du centre qui vous accueille. **Vous recevrez une copie du modèle** signé et des documents que vous aurez déposés.



ATTENTION

Si vous changez des coordonnées (le lieu où vous habitez ou votre numéro de téléphone), **vous devez informer** la *Questura* et la Commission territoriale pour pouvoir recevoir les communications relatives à votre demande de protection, par exemple la date de votre entretien auprès de la Commission territoriale. À ce propos, lisez le paragraphe « Comment serai-je informé de la décision ? » que vous trouvez à la page 29.

Le principe de confidentialité

Les informations relatives à votre demande de protection internationale sont **confidentielles**. Toutes les personnes qui la traiteront, y compris la Police, ont l'**obligation de confidentialité**. En effet, la loi prévoit que les autorités italiennes ne partageront avec aucune personne externe, y compris les autorités de votre pays d'origine, les informations relatives à votre demande de protection, ni aucune information, qui puisse mettre en danger vous ou votre famille sans votre consentement.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pendant toute la procédure pour la demande de protection internationale, et par conséquent pendant les évaluations relatives au Règlement Dublin, des données sensibles relatives à votre personne (informations et données personnelles, empreintes digitales, documents, etc.) seront recueillies, nécessaires pour continuer cette procédure et comprendre vos besoins de protection, mais également utiles aux autorités des Pays européens pour enregistrer votre entrée et votre présence sur le territoire.

Ces données peuvent être utilisées uniquement dans les buts prévus par la loi et sont toujours conservées de manière protégée et sécurisée à l'intérieur de certaines banques de données informatiques, auxquelles vous serez le/la seul(e) à pouvoir y accéder, ainsi que le personnel autorisé des autorités impliquées dans la procédure.

Il s'agit des banques de données suivantes :

- **Vesta.net** : elle comprend, en Italie, toutes les informations relatives aux demandes de protection internationale ;
- **Dublinet** : elle contient des informations relatives à la gestion de l'évaluation de compétence du Pays pour le traitement de la demande d'asile ;

- **Eurodac** : il s'agit d'un système électronique qui conserve et permet de comparer les empreintes digitales des demandeurs d'asile dans le but d'enregistrer si une personne est entrée dans un état membre depuis un passage de frontière et/ou a présenté une demande d'asile.

Pendant toute la procédure, vous avez le droit de :

1. connaître les Autorités compétentes pour la procédure Dublin et les Autorités garantes pour la détention et la protection de vos données ;
2. accéder aux données qui vous concernent ;
3. recevoir les informations relatives aux modalités de rectification et de suppression des données décrites ci-dessus ;
4. Demander que vos données (y compris les données Eurodac) soient rectifiées si elles sont inexactes ou supprimées si elles sont traitées de manière non conforme à la norme en vigueur.

Je suis un mineur non accompagné, que dois-je faire ?

Si vous n'avez pas encore 18 ans et que vous n'avez aucun membre de votre famille de référence avec vous, informez immédiatement la Police et le personnel du centre d'accueil pour pouvoir bénéficier des **garanties spéciales prévues en Italie pour les mineurs non accompagnés**. Ces garanties prévoient que :

- vous serez accueilli(e)s dans un centre spécifique pour mineurs ;
- Un juge nommera une personne adulte responsable et compétente, qui vous servira de guide et de support en Italie pour défendre vos intérêts (« **tuteur** »). Cette personne vous aidera également dans la procédure de reconnaissance de la protection internationale ;
- si quelqu'un de votre famille réside régulièrement dans un autre État de l'Union européenne, vous pourrez demander de le rejoindre ;

- votre demande de protection internationale sera examinée en priorité.

Si vous avez des **documents d'identité** ou d'autres certificats qui démontrent votre âge, présentez-les immédiatement. Les autorités italiennes, en cas de doutes sérieux sur votre âge mineur, pourront vous demander de passer un entretien avec un médecin ou un autre spécialiste, qui pourrait être suivi d'exams médicaux pour s'assurer de l'âge que vous avez. Les visites seront effectuées uniquement par du personnel spécialisé, avec l'aide d'un médiateur culturel qui comprend votre langue et votre situation.

3. DROITS ET DEVOIRS DU DEMANDEUR D'ASILE

En manifestant la volonté de demander la protection internationale, vous devenez « **demandeur d'asile** ». Les demandeurs d'asile ont des droits et des devoirs spécifiques.

Quels sont mes devoirs ?

COOPÉRER : À tout moment, vous avez l'obligation de **coopérer** avec les autorités chargées de la procédure pour la reconnaissance de la protection internationale dans le but de **fournir tous les documents et les informations** qui peuvent être utiles pour la présentation et l'examen de la demande.

COMMUNIQUER VOS TRANSFERTS : Vous avez le devoir **d'informer** la *Questura* **si vous changez de résidence ou de domicile** pour pouvoir être toujours joignable. Si vous ne le faites pas, ou que l'adresse fournie n'est pas valable, vous ne pourrez pas connaître les communications relatives à votre demande de protection internationale (voir le paragraphe « Comment serai-je informé de la décision ? » à la page 29 pour obtenir de plus amples informations).

VOUS PRÉSENTER À L'ENTRETIEN : vous avez l'obligation de **vous présenter** auprès de la Commission territoriale pour passer l'entretien au jour et à l'heure de convocation communiquée. Cependant, en cas de graves raisons qui ne vous permettent pas de vous présenter à l'entretien, vous pouvez demander de renvoyer l'entretien. **Avertissez la Commission territoriale au plus vite** ; si vous êtes accueillis dans un centre, les opérateurs vous aideront.

RESTER SUR LE TERRITOIRE ITALIEN : pendant toute la durée de la procédure, **vous ne pouvez pas quitter l'Italie**. Si vous demandez la protection internationale dans un autre Pays européen, vous pourrez être renvoyé en Italie.

RESPECTER LES LOIS ITALIENNES : vous avez l'obligation de toujours respecter les lois italiennes. Si vous avez des doutes sur ce qui est autorisé ou interdit, n'hésitez pas à **demandeur une assistance juridique**.



ATTENTION :

- Si vous avez été condamné pour un délit grave (par exemple, violence ou menace à un employé public, de graves lésions personnelles, vol en habitation ou avec armes, enlèvement, extorsion, production ou vente de drogue, violence sexuelle, trafic de personnes) ;

ou

- Si vous êtes soumis à une procédure pénale pour un délit grave¹ et que vous vous trouvez dans un Centre de Permanence pour le Rapatriement ;

La procédure prévue par la loi prévoit, dans ces deux cas, que vous soyez **immédiatement convoqué(e)** par la Commission territoriale pour passer l'entretien personnel. Dans ce cas, si l'évaluation de votre demande de protection internationale est négative, la loi prévoit que vous quittiez l'Italie même si vous avez présenté un recours contre cette décision.

Quels sont mes droits en tant que demandeur d'asile ?

ÊTRE INFORMÉ : le bureau de Police qui reçoit votre demande de protection internationale vous informe sur vos droits et devoirs et sur chaque phase de la procédure. Pour toute autre information, adressez-vous à une opération juridique de votre centre d'accueil ou des associations de tutelle des demandeurs d'asile ou réfugiés présentes sur le territoire. Lors de n'importe quelle phase de la procédure, vous pouvez toujours également contacter le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés – HCR.

À la fin de ce guide, vous pouvez trouver des contacts utiles.

¹ Demandez à un opérateur juridique de plus amples informations sur les délits en question.

SÉJOURNER EN Italie : en règle générale, comme demandeur d'asile, vous pouvez résider légalement en Italie jusqu'à la décision définitive relative à votre demande de protection.

Dans certains cas, vous pourrez ne pas avoir le droit de continuer à résider en Italie. Lisez à ce propos le paragraphe « Puis-je faire recours contre la décision de la Commission territoriale ? » à la page 30 et le paragraphe « Puis-je présenter une nouvelle demande de protection internationale ? » à la page 31. À ce propos, demandez à un opérateur juridique de plus amples informations.

REMISE DU DOCUMENT : vous vous verrez remettre un **Permis de séjour pour Demandeur d'asile**, valable également comme document de reconnaissance, pour lequel vous êtes autorisé à **séjourner sur le territoire italien**. Ce permis est valable jusqu'à la décision sur votre demande de protection.

Pour ce fait, demandez de plus amples informations à un opérateur juridique.

ASSISTANCE SANITAIRE : vous avez le droit à l'assistance sanitaire **gratuite**.

INSTRUCTION : vous avez le droit de vous inscrire à l'école.

TRAVAIL : une fois passés les deux mois après la présentation à la *Questura* de la demande de protection internationale, vous pouvez exercer un **travail** jusqu'à la conclusion de la procédure.

Le permis de séjour pour demande d'asile ne peut pas être converti en permis de séjour pour travail et ne donne pas droit au regroupement familial.

ACCUEIL : Si vous n'avez aucun moyen de subsistance, vous avez le droit à l'accueil dans un **centre** pour demandeurs d'asile.

4. L'ACCUEIL

Je n'ai aucune ressource pour me maintenir, quelqu'un peut-il m'aider ?

À peine entré(e) sur le territoire italien, vous êtes accueilli(e) dans un centre de **premiers secours et d'assistance** où vous recevrez les premiers soins et les premières informations.

Après votre identification de la part de la *Questura*, si vous avez manifesté l'intention de présenter une demande de protection et que vous n'avez pas les ressources personnelles suffisantes pour le logement et les vivres, vous pouvez être transféré(e) dans un **centre de demandeur d'asile** où vous pouvez séjourner pendant toute la durée de la procédure pour la reconnaissance de la protection internationale (également pendant l'éventuel recours au juge du tribunal contre la décision de la Commission territoriale).

Si vous êtes un(e) mineur(e) non accompagné(e), vous avez le droit d'être accueilli(e) dans une structure dédiée uniquement aux mineurs. Si vous n'avez pas les documents qui prouvent votre âge mineur, demandez de plus amples informations au personnel du centre qui vous accueille.

Quels sont mes droits et mes devoirs dans le centre d'accueil ?

Le **règlement du centre** indique vos droits et vos devoirs pendant l'accueil.

Vous avez le **droit à** :

- A. Logement digne.** Les logements sont séparés entre hommes et femmes et si vous êtes avec des membres de votre famille, vous avez le droit de vivre avec eux ;
- B. Alimentation** suffisante, si possible appropriée à vos besoins et vos habitudes ;
- C. Vêtements** et produits pour l'**hygiène personnelle essentiels** ;
- D.** Une **contribution** en argent pour les petites dépenses ;
- E. Assistance médicale** ;
- F. Assistance socio-psychologique** ;
- G.** Informations sur les **normes italiennes** ;
- H. Médiation linguistique et culturelle.**

Dans le centre, vous avez le droit de recevoir de la visite de la part des représentants du HCR, de votre avocat et éventuellement des membres de votre famille. D'autres organisations de tutelle des réfugiés peuvent entrer dans le centre d'accueil et des personnes qui ont demandé et obtenu l'autorisation.

Si vous avez des exigences particulières, vous pouvez informer les opérateurs du centre pour recevoir de l'assistance. Par exemple, si vous attendez un enfant, si vous avez des problèmes physiques ou psychologiques, si vous avez subi des violences physiques, psychologiques ou sexuelles.

Pour autoriser les opérateurs à comprendre au mieux vos besoins, n'ayez pas peur de raconter même les événements les plus difficiles et douloureux

puisque les opérateurs ont l'obligation de confidentialité et ne peuvent pas divulguer les informations sur vous sans votre consentement.

Pendant votre séjour dans le centre, vous avez le **devoir de** :

A. Ayez toujours un **comportement respectueux** par rapport aux autres hôtes et au personnel qui gère le centre d'accueil ;

B. Respectez toujours le **règlement**.

Une grave violation du règlement pourrait entraîner la révocation de l'accueil. Pour plus de précisions, demandez des informations aux opérateurs juridiques.

Puis-je m'éloigner du centre d'accueil ?

Le centre d'accueil est régi par des règles, dont le respect des horaires. Pendant la journée, vous êtes libre de sortir du centre en respectant les horaires prévus. Dans des cas exceptionnels, pour rester dehors pendant un temps plus long, vous pouvez demander un permis : adressez-vous aux opérateurs du centre pour obtenir de plus amples informations.

Si vous vous éloignez sans autorisation ou que vous ne rentrez pas au centre le soir, vous pourriez **perdre le droit à l'accueil**.

5. L'ÉVALUATION DE LA DEMANDE ET LES DÉCISIONS POSSIBLES

Après avoir présenté la demande de protection internationale, vous serez convoqué pour un entretien auprès de la Commission territoriale, l'autorité compétente pour votre évaluation.

L'attente pour l'entretien peut varier de quelques semaines à quelques mois. Utilisez ce temps pour vous préparer à l'entretien et **pour rassembler la documentation** dont vous aurez besoin, même avec l'aide des opérateurs du centre d'accueil ou des associations auxquelles vous souhaitez faire référence. Vous pouvez remettre à la Commission territoriale tous les documents que vous retiendrez utiles pour l'évaluation de votre demande.

Si vous êtes un mineur non accompagné ou que vous avez des besoins spécifiques, votre demande sera examinée **en priorité**.

À tout moment, vous pouvez annuler votre demande de protection internationale. Pour savoir comment faire, demandez des informations à un opérateur juridique.

Comment se déroule l'entretien ?

Vous serez interrogé par un fonctionnaire de la Commission territoriale. Vous pourrez demander d'être entendu par un fonctionnaire homme ou femme, en fonction de comment vous vous sentez le plus à l'aide et, si possible, vous serez satisfait de cette demande.

Si vous pensez que cela puisse être important, vous pourrez demander à être entendu par le Collège qui compose la Commission territoriale ou par le/la Président(e).

Vous serez entendu en présence d'un **interprète de votre langue**. Si vous ne le comprenez pas bien ou si vous avez des raisons pour lesquelles sa présence ne vous met pas à l'aide, signalez-le au fonctionnaire qui conduit l'entretien.



L'interprète est un professionnel indépendant et impartial qui fournit une traduction littérale des questions et des réponses. Il est tenu à la **confidentialité** et ne participe pas à l'évaluation de votre cas.

L'entretien est individuel. Même si votre conjoint ou d'autres membres de votre famille ont été convoqués pour l'entretien le même jour, chacun d'entre vous sera entendu(e) séparément. Si vous avez moins de 18 ans et si vous êtes avec vos parents, la Commission territoriale décidera si elle vous écouterait ou non. Si elle devait décider de vous écouter, vous serez entendu(e) en présence de vos parents.

Si vous avez moins de 18 ans et que vous n'êtes pas avec vos parents, vous serez écouté(e) en présence de votre tuteur (voir à la page 16).

Vous pouvez vous faire assister par votre **avocat** de confiance (souvenez-vous que pendant cette phase, aucune assistance juridique gratuite n'est prévue).

Si vous avez des besoins spécifiques, vous pouvez demander, avant l'entretien, la participation de **personnel de soutien** (par exemple : l'assistant(e) social(e) ou le psychologue qui vous suit).

Pour une plus grande transparence, l'entretien sera enregistré sur vidéo, sauf problèmes techniques. Si vous ne voulez pas être enregistré, présentez les raisons. La Commission territoriale décidera sur votre demande.

Tout ce qui est dit pendant l'entretien est transcrit sur une feuille, appelée **procès-verbal de l'audition**. Une fois l'entretien terminé, il vous sera **relu**. S'il y a des imprécisions ou si vous souhaitez préciser quelque chose, demandez à ce que le procès-verbal soit corrigé. Lorsque l'entretien est **enregistré sur vidéo**, la personne qui vous a interrogé et l'interprète signeront le procès-verbal ; vous ne devrez le signer que si vous avez apporté des précisions. Lorsque l'entretien n'est pas enregistré sur vidéo, vous devrez signer le procès-verbal ainsi que la personne qui vous a interrogé et l'interprète

Après la relecture du procès-verbal, vous en recevrez une **copie**. Vous seul(e) pourrez décider si et à qui le faire lire (par exemple votre avocat)

La Commission territoriale a une obligation de confidentialité et ne partagera avec aucune personne externe à la procédure (par exemple : les autorités de votre Pays, ou votre famille ou le centre qui vous accueille) les informations réservées sans votre consentement. Vous pouvez donc toujours vous exprimer **librement**.

Quelles demandes me seront faites ?

La personne chargée de votre entretien vous aidera à reconstruire votre histoire. Il est très important d'être **sincères et de coopérer**. Si vous ne vous souvenez plus ou si vous ne savez pas quelque chose qui vous est demandé, déclarez-le et si vous ne comprenez pas bien une question, demandez des éclaircissements.

Pendant l'entretien, la personne en charge vous demandera des informations sur :

- votre **identité** (origines, famille, culture, études, travail et éventuellement religion, idées politiques) ;
- **les raisons pour lesquelles vous avez laissé votre Pays d'origine** ;
- **les peurs que vous avez à retourner dans votre Pays** d'origine et les risques en cours.

EST-IL possible que mon cas soit décidé sans entretien ?

Cela peut se produire si :

1. la Commission territoriale considère avoir tous les éléments pour vous reconnaître le statut de réfugié ;
2. vous n'êtes pas dans des conditions de pouvoir soutenir l'entretien (dans ce cas, vous devez avertir la Commission territoriale et fournir la documentation médicale demandée) ;
3. il n'a pas été possible de vous communiquer la convocation puisque vous n'êtes pas joignable. Votre cas sera décidé par une mesure de refus. Vous pourrez dans tous les cas vous présenter en Commission et, en justifiant votre absence, vous pourrez être convoqué de nouveau.
4. vous ne vous présentez pas à l'entretien avec la Commission, sans en communiquer la raison. Votre cas sera décidé en fonction de la documentation disponible.

Adressez-vous à un opérateur juridique pour en savoir plus.

Quelles peuvent être les décisions sur ma demande de protection internationale ?

Vos cas est examiné et évalué par un collège de 4 personnes composé du/de la président(e) de la Commission, d'une personne désignée par l'HCR, de deux fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur (dont l'un est celui qui vous aura fait passer votre entretien). Les résultats possibles de l'évaluation sont :

-  Reconnaissance du statut de réfugié
-  Reconnaissance de la protection subsidiaire
-  Protection spéciale
-  Rejet de la demande

Dans quels cas, puis-je être reconnu comme réfugié ?

En fonction de la Convention de Genève de 1951, vous êtes reconnu réfugié si vous avez une **peur fondée d'être persécuté, dans votre Pays d'origine, pour des raisons de :**

- **race** (par exemple, pour la couleur de votre peau ou pour l'appartenance à un groupe ethnique) ;
- **religion** (par exemple, pour la religion et les rites que vous pratiquez ou que vous ne pratiquez pas) ;
- **nationalité** (par exemple, pour votre langue, votre culture, vos origines ethniques) ;
- **opinion politique** (par exemple, pour votre appartenance à des groupes politiques ou pour vos idées politiques) ;
- **appartenance à un groupe social précis**, c'est-à-dire un groupe de personnes qui s'identifient avec des caractéristiques communes ou

sont perçues par la société comme un groupe distinct propre pour ces caractéristiques (par exemple, dans certains Pays, une orientation sexuelle ou un travail ou un style de vie spécifiques)

et vous ne pouvez pas recevoir de protection de votre Pays d'origine.

Si vous êtes apatride, c'est-à-dire que vous n'avez pas de nationalité, le Pays qui sera considéré sera celui où vous vivez habituellement.

Des exemples de persécution sont les menaces à la vie, la torture, l'esclavage, les privations injustes de la liberté personnelle, les mutilations génitales féminines ou une violation grave des droits humains fondamentaux ou bien toute autre violation très graves ou répétées de vos droits.

Dans quels cas puis-je bénéficier de la protection subsidiaire ?

Lorsque les critères pour le statut de réfugié ne sont pas suffisants, la protection subsidiaire vous est reconnue si des **raisons fondées** subsistent pour retenir qu'en cas de retour dans votre Pays d'origine vous courriez effectivement **le risque d'une grave atteinte** (condamnation à mort, torture, traitement inhumain ou dégradant, danger de mort parce qu'un conflit armé est en cours dans votre Pays) et que vous ne puissiez pas recevoir de protection de votre Pays d'origine. Même dans ce cas, si vous êtes apatride, le Pays qui sera considéré sera celui où vous vivez habituellement.

Dans quels cas puis-je bénéficier de la protection spéciale ?

Dans le cas exceptionnel où vous ne pouvez pas être reconnu titulaire d'une protection internationale, mais que dans votre Pays d'origine vous auriez été dans tous les cas à risque de persécution, de torture ou toute autre forme de traitement inhumain ou dégradant, la protection spéciale peut vous être reconnue.

Dans quels cas la Commission territoriale rejettera ma demande ?

Dans le cas où, au vu de tous les éléments, la Commission retient que **les critères n'existent pas** pour vous reconnaître une forme de protection, votre demande est rejetée.

Dans certains cas spécifiques à votre demande, elle peut être rejetée pour un **manque de fondement manifeste**. Par exemple, cela peut arriver, si la Commission territoriale retient que les questions dont vous avez parlé pendant l'entretien personnel n'ont aucune connexion avec le besoin de protection internationale ; si, provenant d'un Pays considéré sécurisé par les autorités italiennes, après avoir eu accès à la procédure d'asile, la Commission retient que, pour votre situation personnelle, il n'existe aucune raison grave pour considérer ce Pays non sûr en cas de rapatriement ; si vous avez remis des documents falsifiés et que vous n'avez pas encore eu l'occasion de pouvoir expliquer les raisons de ce comportement ou si vous avez refusé d'enregistrer vos empreintes digitales.



Attention :

Si votre demande a été rejetée par une décision de manque de fondement manifeste, le **délai** pour présenter un éventuel recours devant le juge est de seulement 15 jours (voir à la page 30 pour obtenir de plus amples informations sur le recours contre la décision de la Commission territoriale). Dans ce cas, pour continuer à séjourner en Italie pendant la période où le recours est décidé, votre avocat devra faire une demande d'autorisation spécifique au juge.

Pour connaître toutes les hypothèses pour lesquelles votre demande pourrait être considérée comme manifestement non fondée et sur les conséquences que cela comporte, demander de plus amples informations à un opérateur juridique.

Comment serai-je informé de la décision relative à mon cas ?

Le résultat de votre demande de protection internationale est contenu dans une **disposition écrite et motivée par la Commission territoriale** qui vous sera **notifiée** par un **opérateur du centre** où vous êtes accueilli ou bien par courrier postal au **domicile privé** que vous aurez communiqué à la *Questura* lors de la formalisation de votre demande (voir à la page 12) ou par la suite.

Il est très donc important d'informer la *Questura* et la Commission territoriale, à chaque fois que vous changez de domicile, et d'attendre la décision de la Commission auprès du centre d'accueil ou du domicile que vous aurez communiqué. Si vous ne le faites pas, vous pourrez **ne pas recevoir la communication** contenant la décision sur votre demande de protection.



Attention

Si vous n'avez pas reçu la communication parce que vous étiez absent du centre d'accueil ou au domicile communiqué, vous pourrez la retirer auprès de la *Questura*, où elle sera disponible pendant les vingt jours suivant la notification.

Une fois passés les vingt jours, la disposition est considérée comme remise et les autorités italiennes appliqueront ce qu'elle contient :

- votre droit de séjourner sur le territoire italien ou votre obligation d'abandonner l'Italie dépendra de ce qui est écrit dans la disposition ;
- début du délai pour présenter un recours contre la décision de la Commission territoriale (voir paragraphe suivant).

Vous pourrez toujours demander à la Commission territoriale une copie de la disposition.

Puis-je faire recours contre la décision de la Commission territoriale ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision adoptée par la Commission territoriale, vous pouvez demander au juge de la réexaminer, en vous faisant assister par votre **avocat** de confiance. Faites attention aux **délais** d'échéance (**30 ou 15 jours**, en fonction des cas), qui sont indiqués au bas de la décision. Si vous n'avez pas de ressource économique suffisante, vous aurez le droit d'être assisté **gratuitement** par un avocat. Faire recours contre la décision de rejet vous donnera en règle générale le droit de **rester en Italie** jusqu'à la décision du tribunal. En revanche, dans certains cas pour rester en Italie, votre avocat devra faire une demande spécifique auprès du juge qui décidera en conséquence (par exemple, si vous êtes retenu dans un Centre de Permanence pour le rapatriement ou bien si votre demande est manifestement infondée).

Pour de plus amples informations, demandez assistance à l'opération juridique du centre qui vous accueille ou à une association de tutelle des demandeurs d'asile ou à votre avocat.

Attention :

Même si vous présentez un recours contre la décision de la Commission territoriale, la loi prévoit deux cas où vous n'aurez pas le droit de rester en Italie :

- A) si, après avoir présenté une demande de protection et avoir reçu une décision négative, il existe de nouvelles raisons pour lesquelles vous pensez avoir besoin de la protection internationale et que vous présentez une nouvelle demande, mais la Commission la déclare inadmissible parce qu'elle retient qu'il ne s'agit pas de nouveaux éléments par rapport à vos conditions personnelles ou à la situation de votre Pays d'origine (voir paragraphe suivant sur les « demandes réitérées ») ;
- B) si votre demande de protection internationale a été évaluée par une décision négative prise par procédure immédiate (voir à la page 18).

Contactez un opérateur juridique ou votre avocat pour obtenir de plus amples informations relatives à toutes les situations qui prévoient que vous deviez quitter l'Italie.

Puis-je présenter une nouvelle demande de protection internationale ?

Vous pouvez présenter une **nouvelle demande** si :

- vous avez renoncé à la demande que vous aviez présentée précédemment ;
- Vous avez reçu sur la demande présentée précédemment une décision de la Commission qui est devenue définitive, c'est-à-dire qu'elle ne peut plus être réexaminée par un juge.

La nouvelle demande est appelée **réitérée**.

La Commission territoriale évalue la demande réitérée uniquement s'il existe de **nouveaux éléments** à considérer pour décider de votre besoin de protection internationale (par exemple : changements de la situation dans votre Pays d'origine ou dans votre vie, ou que vous avez une nouvelle documentation à présenter). Si vous ne présentez pas de nouveaux éléments, votre demande ne sera pas évaluée et elle sera donc déclarée **inadmissible**.

Attention :

Si vous présentez une demande réitérée alors que vous êtes en train de vous éloigner de l'Italie (en particulier lorsque vous vous trouvez dans un centre pour le rapatriement), la loi italienne prévoit qu'elle est automatiquement considérée comme inadmissible et elle ne sera pas examinée.

C'est la raison pour laquelle il est très important que, en cas de nouveaux éléments importants pour votre besoin de protection internationale, vous présentiez une demande réitérée le plus vite possible.

Qu'est-ce que sont les procédures accélérées ?

Dans les cas suivants, votre demande pourrait être examinée avec une procédure qui a des temps réduits :

1. Présentez la **demande** de protection internationale directement **à la frontière**, après avoir essayé d'entrer dans le Pays sans vous présenter aux contrôles de la Police ;
2. Vous êtes **retenu** dans un centre pour la vérification de votre identité ou nationalité ;
3. Votre demande rentre dans une des hypothèses de « **manque de fondement manifeste** ». (par exemple : parce que la Commission territoriale retient que les questions dont vous avez parlé pendant l'entretien personnel n'ont aucune connexion avec le besoin de protection internationale ; si, provenant d'un Pays considéré sécurisé par les autorités italiennes, après avoir eu accès à la procédure d'asile, la Commission retient que, pour votre situation personnelle, il n'existe aucune raison grave pour considérer ce Pays non sûr en cas de rapatriement ; si vous avez remis des documents falsifiés et que vous n'avez pas encore eu l'occasion de pouvoir expliquer les raisons de ce comportement ou si vous avez refusé d'enregistrer vos empreintes digitales. Voir le paragraphe « Dans quels cas la Commission rejettera ma demande ? » à la page 28.

Si vous êtes en procédure accélérée et que vous avez besoin de quelques jours de plus pour obtenir des preuves ou des éléments qui aident à argumenter votre demande de protection internationale, signalez-le immédiatement à un opérateur juridique et à la Commission territoriale.

6. DROITS ET DEVOIRS APRÈS LA RECONNAISSANCE DE LA PROTECTION

En tant que bénéficiaires de protection internationale (statut de réfugiée ou protection subsidiaire), quels sont mes droits ?

REMISE DES DOCUMENTS :

1. Pour séjourner régulièrement en Italie : **Permis de séjour** valable **pendant 5 ans**, renouvelable ;
2. Pour voyager hors de l'Italie : **Document de voyage** (si vous êtes réfugié(e)) ou **Titre de voyage** (si vous êtes titulaire d'une protection subsidiaire et que les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas demander le passeport aux autorités diplomatiques de votre Pays sont fondées).

Avec ces documents, vous pouvez entrer et séjourner régulièrement, sans avoir besoin d'un visa, dans un des 26 États européens de La **zone Schengen** pendant une période maximale de **3 mois** (par contre, vous ne pouvez pas travailler ou vous établir de manière définitive).

Cinq ans après la présentation de la demande de protection internationale et en présence d'autres critères (dont le revenu et l'absence de condamnations pénales), vous pouvez demander un **permis de séjour de l'Union européenne pour séjournants sur longue période**. Avec ce permis, vous pouvez entrer et séjourner régulièrement dans un autre état de l'Union européenne pendant une période supérieure à 3 mois, comme travailleur, comme étudiant ou pour toute autre raison, selon les normes de l'État dans lequel vous souhaitez vous établir.

TRAVAIL : vous pouvez accéder au marché du travail, y compris en tant que fonctionnaire, aux mêmes conditions que les citoyens de l'Union européenne ;

INSCRIPTION À L'ÉTAT CIVIL : à la commune de résidence aux mêmes conditions que les autres citoyens étrangers ;

INSTRUCTION, ASSISTANCE SOCIALE ET ASSISTANCE SANITAIRE : vous avez droit au même traitement reconnu aux citoyens italiens en la matière ;

LOGEMENT : vous pouvez participer à l'attribution de logements publics ;

REGROUPEMENT FAMILIAL : vous pouvez vous faire rejoindre par les membres de votre famille sans qu'il y ait besoin de démontrer la possession d'un salaire ou d'un logement (vous pouvez vous retrouver avec votre famille comme votre conjoint, vos enfants mineurs, vos parents, du moment qu'ils aient plus de 65 ans et s'il ne devait pas avoir d'autres enfants à charge dans le Pays d'origine ; pour obtenir de plus amples explications sur les membres d'une famille qui pourraient vous rejoindre, demander des informations aux opérateurs juridiques) ;

NATIONALITÉ : vous pouvez demander la nationalité italienne après 5 ans de résidence en Italie, si vous êtes titulaire du statut de réfugié ; après 10 ans si vous êtes titulaire de la protection subsidiaire.

Et si je bénéficie d'une protection spéciale ?

Vous avez le droit à :

REMISE DES DOCUMENTS : Permis de séjour d'1 an, renouvelable si vous continuez à avoir besoin de protection.

Vous pouvez demander un titre de voyage pour étrangers, si vous ne pouvez pas obtenir de passeport par les autorités diplomatiques de votre Pays.

TRAVAIL : vous pouvez travailler régulièrement, mais vous ne pouvez pas convertir le permis de séjour pour protection spéciale en permis de séjour pour raisons de travail.

INSCRIPTION À L'ÉTAT CIVIL à votre commune de résidence.

ASSISTANCE SOCIALE et ASSISTANCE SANITAIRE.

Quels sont mes devoirs ?

TOUJOURS RESPECTER LA LOI ITALIENNE

En cas de non-respect grave de la loi italienne, votre cas pourrait être réévalué pour une révocation de la protection internationale reconnue (*voir le paragraphe « Retrait et révocation de la protection internationale » à la page 36*).

Je peux retourner dans mon pays d'origine ?

Si vous êtes titulaire du statut de réfugié et demandez le passeport aux autorités de votre Pays d'origine,

ou

si vous êtes titulaire du statut de réfugié ou de protection subsidiaire et rentrez dans votre Pays d'origine, même pour peu de temps,

Vous devez savoir que votre comportement peut être la cause d'un arrêt de la protection internationale qui vous a été reconnue (*voir le paragraphe sur le retrait de la protection internationale à la page 36*).

Si en revanche, vous décidez de revenir de manière stable dans votre pays d'origine, et que vous en possédez les critères, vous pouvez participer à des initiatives de **Retour volontaire assisté et de réintégration** (AVRR). Ces programmes prévoient l'organisation du voyage, la couverture des frais jusqu'à la destination finale et une petite contribution économique.

Contactez l'Organisation internationale pour les Migrations au numéro vert 800 2000 71 pour obtenir de plus amples informations sur les programmes actifs.

Retrait et révocation de la protection internationale

- La protection internationale peut **être retirée** lorsque les circonstances pour lesquelles elle a été retenue n'existent plus (par exemple parce que la situation dans votre Pays d'origine a changé pour devenir stable, au point qu'il n'existe plus un risque de persécution ou d'atteinte grave ou parce que vous vous êtes établi de nouveau et volontairement dans votre Pays.
- La protection internationale peut être **révoquée** avec l'assurance qu'elle vous avait été reconnue sur la base des faits présentés de manière erronée ou de documentation falsifiée ou bien lorsque l'on apprend que vous avez commis des crimes contre l'humanité, contre la paix, des crimes de guerre, ou que vous avez reçu une condamnation définitive pour des délits d'une gravité particulière (par exemple, des violences ou des menaces à des employés d'administration, de graves lésions personnelles, un vol, un enlèvement, une extorsion, la production ou la vente de drogue, des violences sexuelles, un trafic de personnes) ou que vous représentez un danger pour la sécurité de l'État italien.

Dans ces cas, la Commission nationale pour le Droit d'Asile pourrait réévaluer votre cas et décider le retrait ou la révocation de votre protection internationale.

Pour obtenir de plus amples informations, contactez un opérateur juridique du centre ou une association de tutelle des réfugiés proche de chez vous.

7. AUTRES PERMIS DE SÉJOUR

Si vous considérez ne pas avoir les critères pour faire une demande de protection internationale, dans certains cas vous pouvez demander à la **Questura** la remise d'autres types de permis de séjour :

1. PRÉAMBULE POUR LES SOINS MÉDICAUX : si vous êtes dans des **conditions de santé particulièrement graves** (certifiées par une structure sanitaire publique ou conventionnée) au point de provoquer une atteinte irrémédiable à votre santé en cas de retour dans votre Pays, vous pouvez demander un permis de séjour pour **soins médicaux** valable uniquement sur le territoire italien pendant la période nécessaire aux soins (durée maximale : **1 an**). Une fois arrivé à l'échéance, ce permis de séjour est **renouvelable** en présentant éventuelle documentation médicale qui indique le besoin de continuer les soins. Les femmes **enceintes** ont également le droit à un permis de séjour pour des soins médicaux valables jusqu'à six mois après la naissance de l'enfant.

2. PERMIS POUR CALAMITÉ : si vous ne pouvez pas rentrer en toute sécurité dans votre Pays d'origine à cause d'une catastrophe comme un tremblement de terre ou une inondation, vous avez le droit à un permis de séjour d'une durée de **6 mois**, valable uniquement sur le territoire italien. **Une fois ce permis arrivé à échéance, il peut être renouvelé** pour 6 mois supplémentaires **uniquement si** votre pays d'origine **continue de ne pas être sécurisé à cause de ces conditions**. Ce permis donne le droit à travailler, mais **ne peut pas être converti** en un permis pour des raisons de travail.

3. PERMIS POUR LES CAS SPÉCIAUX :

a) si vous êtes **victime de violences** ou d'**exploitation aggravée**, vous avez droit à un **permis de séjour** d'une durée de **6 mois, renouvelable** pendant 1 an (ou pendant tout le temps nécessaire pour des raisons de justice ou en cas de travail en cours). Ce permis donne le droit à étudier, s'inscrire sur les liste pour recherche d'emploi et de travailler, en plus des services

d'assistance (accueil protégé, assistance psychologique et sociale).

b) Si vous êtes victime de **violences domestiques**, vous avez le droit à un **permis de séjour** d'une durée **d'1 an** qui peut être **converti** en un permis pour des raisons d'études ou de travail. Ce permis donne l'accès aux services d'assistance (accueil protégé, assistance psychologique et sociale), en plus du droit d'étudier et de travailler.

c) Si vous êtes **victime d'exploitation au travail**, vous avez le droit à un **permis de séjour** d'une durée de 6 mois, renouvelable pour 1 an ou une période plus longue selon les exigences éventuelles judiciaires. Ce permis vous permet de travailler et peut être **converti** en un permis pour des raisons de travail.

De plus, sur proposition du Préfet et après l'autorisation du Ministère de l'Intérieur, un permis de séjour peut être remis à ceux qui ont réalisé des « **actes d'une valeur civile particulière** » (par exemple, sauver des personnes en danger, empêcher un désastre, faire des actions pour le bien de l'humanité, pour faire valoir le nom et le prestige de l'Italie, etc.). Ce permis de séjour a une durée de **2 ans**, est **renouvelable**, donne droit à étudier et à exercer un travail et peut être converti en un permis pour des raisons de travail.

S'adresser à un opérateur juridique pour obtenir de plus amples informations sur les critères et les procédures de demande des différents types de permis de séjour.

8. ADRESSES ET NUMÉROS UTILES

NUMÉROS D'URGENCE :



112 Numéro unique d'urgence

(Sécurité publique, pompiers, premiers secours)

118 Urgence sanitaire

*Il s'agit de numéros gratuits, opérationnels tous les jours
24h/24 avec du personnel spécialisé multilingue*

UNHCR, Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

Via Leopardi 24, 00185 Roma

Tél. +39 06 802121

Site Internet : <https://www.unhcr.it> | **E-mail:** itaro@unhcr.org

**Pour obtenir plus de détails et les horaires de réception,
consultez :** <https://www.unhcr.it/chi-siamo/contatti>

OIM, Organisation internationales pour les Migrations

Ufficio Ritorno Volontario Assistito e Reintegrazione

Via Nomentana 201, 00161 Roma

Tél. +39 06 4416091 **Numéro vert :** 800 2000 71

Site Internet : <http://www.italy.iom.int> | **E-mail :** ritorno@iom.int

Juma Refugees Map Services

réalisé par ARCI avec le soutien de HCR

Numéro vert pour les Demandeurs et les Titulaires d'une Protection internationale et humanitaire 800 905 570

Site Internet : <https://www.jumamap.com/>

Sur le site (en italien, français, anglais, arabe et chinois), vous trouverez facilement les contacts des organisations qui peuvent vous aider pour l'accueil, l'assistance sanitaire, l'école d'italien, l'assistance administrative et légale, l'orientation pour le travail, l'assistance psycho-sociale et les centres anti-violence de genre dans toutes l'Italie.

Numéro vert Anti Traite :

Département Pari Opportunità – Présidence du Conseil des Ministres italien

Numéro vert - 800 290 290

Opérationnel 24H/24, 7J/7, anonyme et avec du personnel spécialisé multilingue.

Numéro nationale anti-violence et harcèlement :

Département Pari Opportunità – Présidence du Conseil des Ministres italien

Tél. 1522

Opérationnel 24H/24, 7J/7, gratuit et avec du personnel spécialisé en protection contre la violence sexuelle et de genre.

